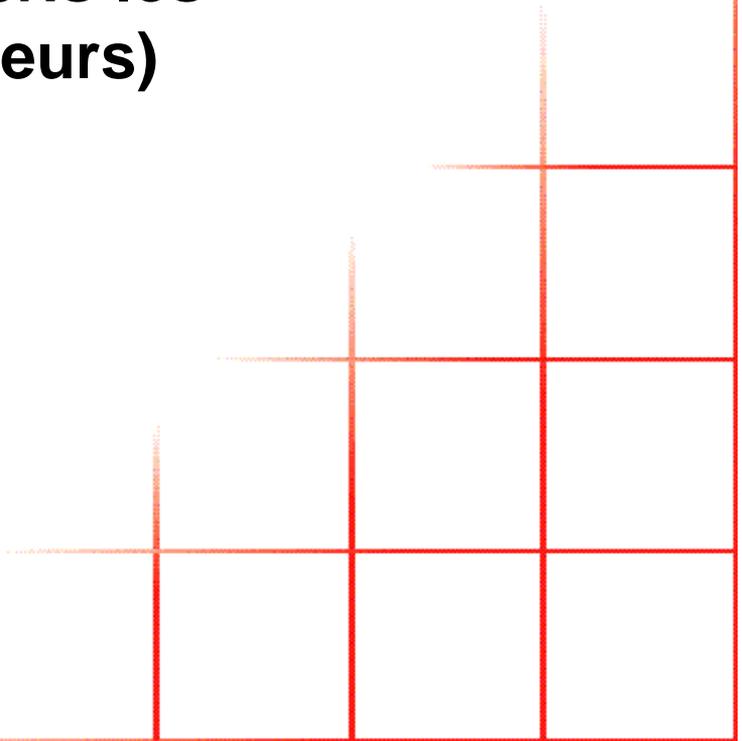




# Les travailleurs indépendants (y compris les agriculteurs)



## AVIS IMPORTANT

**CETTE BROCHURE NE CONCERNE PAS LES PÊCHEURS QUI TRAVAIL-  
LENT À LEUR COMPTE. CONSULTEZ PLUTÔT**

*Assurance-emploi et la pêche (IN-203) disponible au bureau de Ressources  
humaines et Développement des compétences Canada (DRHC)*



# Autres publications disponibles

*Assurance-emploi – Prestations ordinaires*

*Assurance-emploi – Prestations de maternité, parentales et de maladie*

*Assurance-emploi – Enseignants et enseignantes*

*Assurance-emploi et la pêche*

*Assurance-emploi – Personnes qui travaillent et/ ou vivent à l'extérieur du Canada*

*Assurance-emploi et l'aide sociale*

*Assurance-emploi – Processus d'appel*

*Assurance-emploi – Travail pour le compte d'un parent*

*Assurance-emploi et le supplément au revenu familial*

*Assurance-emploi – Remboursement de prestations d'AE au moment de la déclaration de revenus*

*Assurance-emploi – Sommaire – Prestations de revenu*

*Assurance-emploi et les semaines réduites de travail*

*Assurance-emploi – Information concernant les paiements d'assurance-emploi*

*Déclarer sa rémunération pendant une période de prestations d'assurance-emploi*

*Votre numéro d'assurance sociale – Protégez-le!*

*Prestation de compassions*

Médias substitués aussi disponibles sur demande. Faites le 1 800 788-8282 sur un téléphone à clavier.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette brochure, veuillez écrire ou envoyer une télécopie à l'adresse suivante, en indiquant le numéro de catalogue IN-144-02-04 :

Centre de renseignements

Ressources humaines et Développement des compétences Canada

140, promenade du Portage

Phase IV, niveau 0

Hull (Québec) K1A 0J9

Télécopieur : (819) 953-7260

Sites Internet :

Ressources humaines et Développement des compétences Canada :

**<http://www.rhdcc-hrsdc.gc.ca>**

Assurance-emploi : **<http://www.rhdcc-hrsdc.gc.ca/ae>**

Guichet emplois : **<http://jb-ge.rhdcc-hrsdc.gc.ca>**

---

# Table des matières

---

|  | Page |
|--|------|
| Introduction .....   | 1    |
| <b>Section I</b>   |      |
| Êtes-vous un travailleur indépendant? .....  | 3    |
| Types de travailleurs indépendants .....   | 4    |
| Préoccupations normales à l'égard de<br>l'investissement .....                     | 5    |
| Emploi auquel peu de temps est consacré .....                                      | 5    |
| Membres de la famille travaillant pour<br>l'entreprise familiale .....             | 7    |
| <b>Section II</b>  |      |
| Êtes-vous admissible à l'assurance-emploi? .....                                   | 8    |
| <b>Section III</b>   |      |
| Prestations de maternité, parentales et de maladie .....                           | 10   |
| <b>Section IV</b>  |      |
| Rémunération gagnée pendant une période<br>de prestations d'assurance-emploi ..... | 11   |
| Autres revenus pouvant influencer sur<br>vos prestations d'assurance-emploi .....  | 17   |

## **Section V**

|  |    |
|--|----|
| Pendant combien de temps pouvez-vous recevoir des prestations? ..... | 19 |
| Combien allez-vous recevoir? .....                                   | 19 |
| Les semaines réduites de travail .....                               | 20 |

## **Section VI**

|   |    |
|---|----|
| Protéger le régime d'assurance-emploi — avec votre aide ..... | 21 |
| Des erreurs sont toujours possibles .....                     | 21 |
| Mauvais usage du régime d'assurance-emploi .....              | 23 |

## **Section VII**

|                                 |    |
|---------------------------------|----|
| Responsabilités et droits ..... | 27 |
| Appels .....                    | 29 |

---

# Introduction

L'assurance-emploi (AE) a pour objet d'offrir des prestations temporaires aux travailleurs assurés qui perdent leur emploi sans en être responsables.

En général, les travailleurs indépendants ne sont pas admissibles aux prestations d'AE parce que l'on considère qu'ils font des semaines complètes de travail et qu'ils ne sont donc pas « en chômage ». Les raisons qui expliquent leur inadmissibilité sont les suivantes :

- ils ne sont pas employés en vertu d'un contrat de travail (c.-à-d. par un employeur);
- ils travaillent à leur propre compte;
- ils décident eux-mêmes de leurs heures de travail;
- ils consacrent la plus grande partie de leur temps aux activités liées à leur travail indépendant;
- ils n'ont pas versé de cotisations au régime d'AE.

Dans certains cas, toutefois, un travailleur indépendant peut demander des prestations ordinaires d'AE basées sur des heures d'emploi assurable accumulées lors d'un autre travail. Si le demandeur occupe un travail indépendant durant la période de prestations, cela pourrait avoir une incidence sur son admissibilité aux prestations d'AE. Cependant, si le demandeur est réputé avoir consacré « peu de temps » au travail indépendant, il pourrait être admissible à l'AE.

---

**NOTA :** Pour obtenir des renseignements sur les genres d'emplois susceptibles d'être assurables, veuillez consulter la brochure «*Employé ou travailleur indépendant?* », publiée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Vous devriez également communiquer avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

---

# Section I

**Il est important de signaler que les agriculteurs qui travaillent à leur compte sont soumis aux mêmes critères que tous les autres travailleurs indépendants.**

**Dans cette brochure, le terme « entreprise » s'applique (sauf avis contraire) à tous les types de travail indépendant, y compris l'agriculture.**

## Êtes-vous un travailleur indépendant?

Il est question d'un « travail indépendant » lorsqu'un individu travaille seul à titre d'entrepreneur ou de travailleur indépendant, ou lorsqu'il exploite une entreprise à son compte ou à titre d'associé ou de cointéressé. La situation diffère dans le cas d'une personne qui est employée par quelqu'un d'autre en vertu d'un contrat de travail ou lorsqu'il y a une relation employeur-employé.

Une relation employeur-employé est une entente verbale ou écrite selon laquelle un employé accepte de travailler à temps plein ou à temps partiel pour un employeur, pendant une période précise ou indéterminée, en contrepartie d'un salaire ou d'un traitement. L'employeur a le droit de décider où, quand et comment le travail doit être accompli; il s'agit donc d'un contrat de travail.

---

## Types de travailleurs indépendants

*La définition d'une « entreprise » est fournie au paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Communiquez avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour obtenir de plus amples renseignements.*

Le **travailleur indépendant** est un travailleur autonome qui passe un contrat de services avec une entreprise ou un particulier. Il détermine lui-même ses heures de travail et n'est généralement pas propriétaire de l'entreprise.

Le **propriétaire unique** dirige toutes les activités de l'entreprise, assume tous les pouvoirs et toutes les obligations, et est personnellement responsable des dettes de l'entreprise. Un propriétaire unique peut embaucher quelqu'un pour diriger son entreprise.

L'**associé** est une personne qui se joint à une ou plusieurs autres personnes pour mettre leurs ressources en commun en vue d'exploiter une entreprise et de réaliser un profit. Les associés sont conjointement responsables des obligations et des dettes de leur entreprise.

Le **cointéressé** est une personne qui partage avec d'autres cointéressés des intérêts dans une entreprise, quelle que soit la forme juridique de cette dernière, et qui participe personnellement aux activités jugées nécessaires à son exploitation. Il peut s'agir d'une entreprise enregistrée ou constituée en société. L'intérêt dans l'entreprise peut prendre diverses formes, que ce soit de l'argent donné ou investi dans l'entreprise ou l'espoir de bénéficier des profits réalisés.

Tous ces types de travailleurs indépendants ne sont habituellement pas assurés dans le cadre du régime d'AE.

---

Dans une **corporation ou société à responsabilité limitée**, une personne possédant plus de 40 % des actions et avec droit de vote n'est pas nécessairement un travailleur indépendant, mais elle est tout de même considérée comme étant non assurable en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Si vous n'êtes pas certain de votre situation de travailleur indépendant, vous devriez vérifier auprès du bureau de Ressources humaines et Développement de compétences Canada (RHDC) de votre localité ou de l'ARC.

## **Préoccupations normales à l'égard de l'investissement**

Une personne qui ne contribue ou ne participe pas directement à l'exploitation d'une entreprise, et qui n'a que des « préoccupations normales » à l'égard de son investissement n'est pas nécessairement considérée comme étant un travailleur indépendant.

Le simple fait de posséder une entreprise en tout ou en partie ne signifie pas qu'un individu est un travailleur indépendant. Ce sont les activités de la personne dans l'exploitation de l'entreprise qui déterminent s'il s'agit d'un travail indépendant.

## **Emploi auquel peu de temps est consacré**

Si vous avez consacré « peu de temps » à votre travail indépendant, de sorte que la moyenne des gens ne le considéreraient pas comme étant le principal moyen de subsistance, on pourrait déterminer que vous ne faites pas une « semaine complète de travail ». En conséquence, vous pourriez être admissible à l'AE.

---

Pour avoir droit à des prestations, un travailleur indépendant doit prouver qu'il était en chômage pour chacune des semaines de prestations demandées. En général, on considère qu'un travailleur indépendant fait une semaine complète de travail, donc qu'il n'est pas en chômage et qu'il ne peut pas toucher de l'AE. (Aux fins de l'AE, une « semaine complète de travail » comprend, au moins, le même nombre d'heures que celle des autres travailleurs occupant le même emploi.)

Si vous êtes agriculteur indépendant ou que vous détenez des parts dans une exploitation agricole, et que ce travail constitue votre principal moyen de subsistance, vous n'êtes habituellement pas admissible à des prestations d'AE durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, parce que l'on considère que vous faites des « semaines complètes de travail » à la ferme, peu importe l'emploi que vous occupez à l'extérieur de la ferme. Toutefois, étant donné le caractère unique du secteur agricole, vous pourriez avoir droit à des prestations pendant la période qui commence la semaine du 1<sup>er</sup> octobre et qui se termine la semaine du 31 mars, si vous perdiez votre emploi à l'extérieur de la ferme. Comme c'est le cas pour tout autre travail indépendant, il faut déterminer que vous consacrez « peu de temps » à vos activités liées à l'exploitation agricole.

Six facteurs sont pris en considération afin de déterminer le peu de temps que vous consacrez à votre travail indépendant pendant une période de prestations. Ces facteurs sont les suivants :

- le temps consacré à ce travail;
- la nature et le montant des capitaux et des autres ressources investis;
- la réussite financière ou l'échec financier de l'emploi ou de l'entreprise;
- le maintien de l'emploi ou de l'entreprise;

- 
- la nature de l'emploi ou de l'entreprise (à savoir si les tâches effectuées dans le cadre du travail indépendant sont conformes à vos occupations habituelles ou totalement différentes);
  - votre consentement à chercher et à accepter sans tarder un autre emploi.

**Ces six facteurs sont TOUS pris en considération pour établir l'admissibilité – aucun facteur n'est considéré isolément pour en arriver à une décision.**

## **Membres de la famille travaillant pour l'entreprise familiale**

Si un membre de la famille (c'est-à-dire le conjoint ou un enfant) est un employé rémunéré de l'entreprise familiale (exploitation agricole ou autre), il est considéré comme tout autre travailleur et peut recevoir des prestations d'AE s'il satisfait aux conditions d'admissibilité. Veuillez consulter la brochure *Assurance-emploi — Prestations ordinaires (IN-200)* que vous pouvez vous procurer dans tous les bureaux de RHDCC.

De la même façon, si un membre de la famille est employé à l'extérieur de la ferme ou de l'entreprise et ne participe pas à des activités jugées nécessaires à l'exploitation de l'entreprise agricole, il **n'est pas** considéré comme étant un travailleur indépendant, même s'il est partiellement propriétaire de l'entreprise ou de l'exploitation agricole. Cependant, il est possible que sa rémunération gagnée au sein de l'entreprise agricole soit déduite des prestations d'AE, même s'il a peu participé aux activités de l'entreprise.

---

## Section II

### Êtes-vous admissible à l'assurance-emploi?

#### Comment présenter une demande — Entreprise ou exploitation agricole

Si vous croyez être admissible à des prestations d'AE, remplissez un formulaire de demande en direct sur le site Internet d'AE de RHDCC ou à l'un des bureaux de RHDCC. Vous devrez fournir :

- votre numéro d'assurance sociale (NAS);
- votre relevé d'emploi (RE). Votre employeur doit vous remettre ce formulaire où seront indiquées la durée de votre emploi et la rémunération qui vous a été versée. Si vous avez travaillé pour plus d'un employeur au cours des 52 dernières semaines ou depuis votre dernière demande, vous devrez produire plus d'un RE. Joignez-les tous à votre demande. S'il vous est impossible d'obtenir un RE d'un employeur, avisez-nous et nous pourrons vous aider.

Lorsque vous aurez soumis votre demande de prestations, il y aura une période de deux semaines au début de votre demande où aucune prestation ne sera versée. Toute rémunération qui vous serait versée pendant cette période de deux semaines sera déduite de vos prestations des trois premières semaines.

---

## Conditions d'admissibilité

Pour avoir droit à des prestations ordinaires, vous devez :

- avoir versé des cotisations au régime d'AE;
- avoir travaillé, à titre d'employé, pendant le nombre d'heures\* requis pour être admissible à l'AE (selon vos antécédents de travail, votre lieu de résidence et le taux de chômage dans votre région);
- démontrer que vous êtes sans emploi chaque semaine pour laquelle vous demandez des prestations;
- démontrer que vous êtes disponible pour travailler et à la recherche d'un emploi.

Si ces conditions sont remplies, les tâches que vous avez accomplies dans le cadre d'un travail indépendant seront examinées pour s'assurer que peu de temps leur a été consacré (consultez la section I).

**Les heures de travail indépendant NE SONT PAS prises en considération. Seules les heures d'emploi assurable pour lesquelles vous avez versé des cotisations sont prises en compte.**

Pour obtenir plus de renseignements sur les prestations ordinaires, veuillez consulter la brochure *Assurance-emploi — Prestations ordinaires* (IN-200), que vous pouvez vous procurer dans tous les bureaux de RHDCC.

---

\*La plupart des travailleurs ont besoin d'avoir accumulé entre 420 et 700 heures de travail au cours des 52 dernières semaines ou depuis le début de leur dernière période de prestations — la plus courte période étant retenue. Dans certains cas, il faudra 910 heures ou plus pour avoir droit aux prestations.

---

## Section III

### Prestations de maternité, parentales et de maladie

Un travailleur indépendant ayant consacré « peu de temps » à son travail indépendant peut avoir droit à des prestations de maternité, parentales et de maladie s'il satisfait aux conditions d'admissibilité.

Les six facteurs utilisés pour déterminer que vous avez consacré peu de temps à votre travail indépendant seront alors pris en compte (veuillez consulter la section I). Des prestations ne peuvent être versées que pour les semaines où vous étiez présumément en chômage.

Toute rémunération reçue pendant que vous touchez des prestations de maternité, parentales ou de maladie doit être déclarée et sera déduite intégralement de vos prestations. La franchise de 25 % ou 50 \$ allouée pour les prestations ordinaires et parentales **ne s'applique pas** aux prestations de maternité et de maladie.

Adressez-vous au bureau de RHDCC de votre localité si vous croyez être admissible à des prestations de maternité, parentales et de maladie. Vous pouvez aussi consulter la brochure *Assurance-emploi — Prestations de maternité, parentales et de maladie* (IN-201).

---

## Section IV

### Rémunération gagnée pendant une période de prestations d'assurance-emploi

**N'oubliez pas que vous devez déclarer tout revenu la semaine même où il est gagné.**

#### Généralités

Si vous pouvez établir votre admissibilité grâce aux heures d'emploi assurable accumulées à titre d'employé, vous pourriez avoir droit à des prestations ordinaires d'AE — à condition qu'il soit démontré que vous avez consacré peu de temps à votre travail indépendant. Toutes les sommes d'argent gagnées comme employé **ainsi que** tous vos gains provenant d'un travail indépendant (revenus bruts, dépenses d'exploitation) doivent toujours être déclarés pendant que vous touchez des prestations d'AE.

Si vous recevez des prestations ordinaires, vous pouvez gagner un montant correspondant à 25 % de vos prestations hebdomadaires, ou 50 \$, le montant le plus élevé étant retenu, sans que les prestations auxquelles vous avez droit pour la semaine ne soient réduites.

Au-delà de cette limite, vos gains seront déduits intégralement de vos prestations hebdomadaires.

---

## Exemple

Vous recevez des prestations d'AE de 300 \$ (brut) par semaine et vous gagnez un revenu de 70 \$ (brut) provenant d'un **travail non indépendant** durant une semaine donnée. Puisque cette somme de 70 \$ est inférieure à 25 % (75 \$) de vos prestations d'AE, celles-ci ne seront pas réduites pour la semaine en question.

Le prestataire doit déclarer tout revenu ainsi que toutes ses heures de travail en remplissant une déclaration du prestataire toutes les deux semaines. Ces déclarations sont indispensables pour l'émission des paiements réguliers.

Vous devez transmettre une déclaration du prestataire par téléphone ou par la poste toutes les deux semaines.

Peu de temps après avoir présenté votre demande d'assurance-emploi, vous recevrez une lettre par la poste, dans laquelle on vous indiquera la date à laquelle vous devez produire votre première déclaration ainsi que les étapes à suivre pour transmettre cette dernière sans frais par le biais du service téléphonique automatisé Télédec. Le numéro à composer est le 1 800 431-5595.

Vous y obtiendrez également l'indicatif d'accès téléphonique (IAT) qui vous a été attribué. Vous aurez besoin de ce code et de votre numéro d'assurance sociale (NAS) pour avoir accès à votre dossier ou pour effectuer votre déclaration par téléphone. Veuillez donc garder ce code dans un lieu sûr et à part de votre NAS. L'utilisation de votre IAT en même temps que votre NAS vous rend responsable des données divulguées.

## Revenus provenant d'un travail indépendant (autre que l'agriculture)

Tout revenu provenant d'un travail indépendant durant la période de prestations doit être déclaré la semaine où les services ont été rendus, ou la semaine où une transaction a été effectuée, si vous

---

étiez dans la vente ou l'agriculture. Le revenu déclaré doit correspondre à la rémunération brute provenant du travail indépendant moins les dépenses d'exploitation pour la semaine visée.

Les dépenses d'exploitation sont les frais engagés pour exploiter l'entreprise – les coûts des éléments nécessaires pour générer un revenu (loyer, fournitures, essence, etc.). Les dépenses incluent également un montant pour l'amortissement cumulé des immobilisations directement liées au revenu gagné. Les déductions fiscales et les cotisations aux régimes de pensions fédéral ou provincial ne peuvent être déduites comme dépenses d'exploitation. Vous devez tenir des registres pour toutes les dépenses d'exploitation que vous déduisez, chaque dépense devant être clairement reliée au revenu gagné et déclarée pour la semaine visée.

## Exemples

1. Vous recevez des prestations d'AE de 300 \$ (brut) par semaine et vous gagnez 100 \$ (brut) provenant d'un travail indépendant durant une semaine donnée. En déduisant vos dépenses d'exploitation (30 \$) de ce revenu, vous déclarez des gains de 70 \$ pour la semaine. Puisque cette somme de 70 \$ est inférieure à 25 % (75 \$) de vos prestations d'AE, celles-ci ne seront pas réduites pour la semaine en question.
2. Vous recevez des prestations d'AE de 300 \$ (brut) par semaine et vous gagnez 200 \$ (brut) provenant d'un travail indépendant durant une semaine donnée. En déduisant vos dépenses d'exploitation (80 \$) de ce revenu, vous déclarez des gains de 120 \$ pour la semaine. Puisque cette somme de 120 \$ est supérieure à 25 % (75 \$) de vos prestations d'AE, celles-ci seront réduites de 45 \$ ( $120 \$ - 75 \$ = 45 \$$ ) pour la semaine en question.

---

Les dépenses d'exploitation admissibles peuvent varier même si les occupations sont les mêmes. Par exemple, deux teneurs de livres font exactement le même travail; toutefois, l'un d'eux se rend en voiture sur les différents sites de l'entreprise pour y faire son travail, alors que l'autre reçoit tous les livres à son bureau. Le teneur de livres itinérant peut déduire ses frais d'essence pour ses déplacements liés au travail, mais l'autre n'a pas de frais d'essence à déduire.

Les sommes consacrées à l'acquisition de biens durables et qui serviront lors des périodes d'exploitation futures de l'entreprise sont incluses dans les dépenses en immobilisations, et non dans les dépenses d'exploitation. Ces dépenses ne peuvent pas être déduites de vos revenus de travail indépendant. Cependant, l'amortissement au titre des dépenses peut être considéré comme une dépense d'exploitation. Les dépenses en immobilisations comprennent notamment : une automobile ou un camion servant aux fins de l'entreprise; les outils qui seront réutilisés pour d'autres contrats; l'équipement lourd, comme un tracteur ou une bétonnière; et le coût d'achat de stocks. Encore une fois, vous devriez tenir des registres pour toutes ces dépenses.

### **Revenus provenant d'une exploitation agricole**

Tel que mentionné précédemment sous Généralités, les revenus que vous tirez d'un travail effectué dans une exploitation agricole peuvent faire baisser vos prestations. Cette règle s'applique à tous les agriculteurs, y compris aux membres de leur famille qui possèdent une partie de la ferme et qui sont considérés comme des travailleurs indépendants parce qu'ils participent à l'exploitation de l'entreprise agricole.

Les revenus peuvent correspondre au produit de la vente de fruits et légumes, de bétail, de céréales, de bois, etc., **ou** provenir de subventions ou de paiements gouvernementaux versés à titre d'indemnisation pour perte de revenus. Aux fins de l'AE, on

---

considère que votre revenu net provenant de l'entreprise agricole correspond à 15 % de **votre part** des ventes brutes ou des subventions ou paiements reçus du gouvernement. Cette règle s'applique même si l'exploitation agricole a des revenus nets différents aux fins de l'impôt (pouvant varier de 15 %, en plus ou en moins, par rapport aux revenus bruts). Cette somme doit être déclarée la semaine même où la vente est conclue, ou durant laquelle la subvention ou le paiement est reçu.

Quelle est **votre part**? Si vous possédez 50 % d'une exploitation agricole et que les ventes de produits agricoles pour une semaine donnée atteignent 500 \$, votre part serait de 250 \$ ( $500 \$ \times 50 \%$ ).

## Exemples

1. Vous recevez des prestations d'AE de 300 \$ (brut) par semaine et votre part provenant de la vente de produits agricoles est de 250 \$ pour une semaine donnée. Vous devez déclarer des revenus de 37,50 \$ pour cette semaine ( $250 \$ \times 15 \% = 37,50 \$$ ). Puisque cette somme de 37,50 \$ est inférieure à 25 % de vos prestations d'AE (75 \$), celles-ci ne seront pas réduites pour la semaine en question.
2. Vous recevez des prestations d'AE de 300 \$ (brut) par semaine et votre part provenant de la vente de produits agricoles est de 600 \$ pour une semaine donnée. Vous devez déclarer des revenus de 90 \$ pour cette semaine ( $600 \$ \times 15 \% = 90 \$$ ). Puisque cette somme de 90 \$ est supérieure à 25 % de vos prestations d'AE (75 \$), celles-ci seront réduites de 15 \$ ( $90 \$ - 75 \$ = 15 \$$ ).

Outre les revenus tirés de la vente de produits agricoles, vous devez aussi inscrire sur vos cartes de déclaration la rémunération provenant d'un emploi à l'extérieur de la ferme, de façon que nous puissions en tenir compte.

---

## Exemples

1. Pour une semaine donnée, vous recevez des prestations d'AE de 300 \$ (brut) et vous gagnez 150 \$ provenant de la vente de produits agricoles et 50 \$ provenant d'un emploi à l'extérieur de la ferme. Vous devez déclarer des revenus agricoles de 22,50 \$ ( $150 \$ \times 15 \% = 22,50 \$$ ) de même que la rémunération de 50 \$ tirée de votre autre emploi ( $50 \$ + 22,50 \$ = 72,50 \$$ ), ce qui représente votre revenu total pour la semaine. Puisque cette somme de 72,50 \$ est inférieure à 25 % (75 \$) de vos prestations d'AE, celles-ci ne seront pas réduites pour la semaine en question.
2. Pour une semaine donnée, vous recevez des prestations d'AE de 300 \$ (brut) et vous gagnez 150 \$ provenant de la vente de produits agricoles et 100 \$ provenant d'un emploi à l'extérieur de la ferme. Vous devez déclarer des revenus agricoles de 22,50 \$ ( $150 \$ \times 15 \% = 22,50 \$$ ) de même que la rémunération de 100 \$ tirée de votre autre emploi ( $100 \$ + 22,50 \$ = 122,50 \$$ ), ce qui représente votre revenu total pour la semaine. Puisque cette somme de 122,50 \$ est supérieure à 25 % (75 \$) de vos prestations d'AE, celles-ci seront réduites de 47,50 \$ ( $122,50 \$ - 75 \$ = 47,50 \$$ ).

**N'oubliez pas de tenir un registre pour toutes les dépenses que vous déduisez et de conserver les reçus pour tous les produits agricoles vendus.**

---

## **Autres revenus pouvant influencer sur vos prestations d'assurance-emploi**

Le montant de vos prestations d'AE pourrait être réduit si vous touchez d'autres sommes pendant votre période de prestations, notamment :

- paye de vacance;
- indemnité de départ;
- bonus;
- revenus de retraite provenant d'un régime de retraite professionnel, d'une pension de service militaire ou policier, du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec, ou encore de régimes provinciaux fondés sur l'emploi.

## **Revenus qui N'ONT AUCUNE incidence sur vos prestations d'assurance-emploi**

Les revenus de pension qui n'ont aucune incidence sur vos prestations ordinaires ou vos prestations de maternité, parentales ou de maladie sont les suivants :

- les paiements de pension provenant de vos REER;
- les prestations d'invalidité;
- la pension de survivant ou de personne à charge;
- les pensions de Sécurité de la vieillesse.

---

## Pour les agriculteurs seulement

Certains programmes d'aide à l'agriculture ne sont pas considérés comme des subventions et n'ont pas d'incidence sur vos prestations d'AE, notamment :

- les avances provenant d'une entreprise de stockage de grain;
- les avances provenant de la Commission canadienne du blé;
- les indemnités d'assurance-récolte et d'assurance contre la grêle;
- les indemnités du Programme d'aide aux producteurs des Prairies victimes de la sécheresse;
- les versements (réduction d'intérêt) dans le cadre du Programme d'achat de ferme;
- les remboursements de la taxe d'accise fédérale sur l'essence;
- les prêts consentis dans le cadre du Programme de paiements anticipés (*Loi sur les programmes de commercialisation des produits agricoles*);
- les paiements d'assurance-récolte (*Loi sur la protection du revenu agricole*);
- les prêts obtenus en vertu de la *Loi sur les prêts consentis aux agriculteurs et aux coopératives de commercialisation des produits agricoles*.

Veillez communiquer avec le bureau de RHDC de votre localité pour obtenir plus de renseignements sur les programmes gouvernementaux d'aide à l'agriculture qui pourraient influencer sur le montant de vos prestations.

---

## Section V

### **Pendant combien de temps pouvez-vous recevoir des prestations?**

La durée de vos prestations dépend du taux de chômage dans votre région et de la durée de votre période de travail comme employé, au cours des 52 dernières semaines ou depuis votre dernière demande de prestations – la période la plus courte étant retenue.

Selon le nombre d'heures d'emploi assurable que vous avez accumulées, vous pouvez toucher des prestations pendant une période variant de 14 à 45 semaines.

### **Combien allez-vous recevoir?**

Le taux de base pour le calcul des prestations s'établit à 55 % de la rémunération assurable hebdomadaire, le versement maximal étant de 413 \$ par semaine. Selon votre situation personnelle, votre taux de prestations pourrait dépasser 55 %, mais le versement maximal demeurera inchangé.

---

## **Taux de prestations supérieur ou inférieur**

Si vous êtes membre d'une famille à faible revenu (revenu net inférieur à 25 921 \$), vous avez des enfants et vous recevez la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) de l'ARC, votre taux de prestations pourrait atteindre 80 %, mais le taux de supplément familial maximum demeure à 413 \$. Veuillez consulter le feuillet d'information *Assurance-emploi et le supplément familial* (IN-219).

## **Les semaines réduites de travail**

Lorsque vous avez droit à des prestations d'assurance-emploi et que l'on calcule le montant de vos prestations, on ne tient pas compte, dans la mesure du possible, des semaines réduites de travail (rémunération de moins de 150 \$). Cette mesure pourrait permettre d'augmenter le montant auquel vous aurez droit. Pour de plus amples renseignements, consultez le feuillet d'information *Assurance-emploi et les semaines réduites de travail* (IN-221).

---

# Section VI

## Protéger le régime d'assurance-emploi – avec votre aide

RHDCC entend protéger le régime d'AE contre tout mauvais usage. Avec votre aide, nous pouvons faire en sorte que le régime d'AE soit utilisé comme il devrait l'être, c'est-à-dire en tant que mesure de soutien temporaire quand les gens se trouvent sans emploi.

Pour nous assurer que le régime d'AE est protégé et pour dissuader les gens d'utiliser le régime à mauvais escient, nous travaillons avec les employeurs et les prestataires pour garantir l'exactitude de l'information. Nous reconnaissons toutefois que des erreurs peuvent se produire.

### Des erreurs sont toujours possibles

Vous pouvez vous tromper en enregistrant votre déclaration par téléphone ou en remplissant vos déclarations du prestataire. Nous avons constaté que les erreurs les plus fréquentes sont notamment :

- fournir une estimation de sa rémunération hebdomadaire plutôt que déclarer la rémunération réellement obtenue;
- oublier de déclarer toute la rémunération reçue;
- faire une erreur en inscrivant ou en enregistrant le montant de la rémunération à déclarer;
- faire une erreur dans le total du nombre d'heures.

---

Certaines erreurs peuvent retarder le versement des prestations, alors que d'autres peuvent faire en sorte que le montant que vous recevrez sera erroné – c'est-à-dire inférieur ou supérieur à celui auquel vous avez droit.

Les deux exemples suivants illustrent les incidences d'une erreur dans l'estimation de votre rémunération.

- Si vous avez fait une estimation de votre rémunération pour une semaine donnée et que cette estimation est supérieure à la rémunération que vous avez reçue, il est possible que vous ne touchiez pas le plein montant des prestations auxquelles vous avez droit. **AVISEZ-NOUS** et nous corrigerons votre dossier de façon à ce que vous receviez toutes les prestations auxquelles vous êtes admissible.
- Si vous avez fait une estimation de votre rémunération pour une semaine donnée et que cette estimation est inférieure à la rémunération que vous avez obtenue, il est possible que vous receviez davantage que le montant auquel vous avez droit. **AVISEZ-NOUS**. Vous devrez rembourser ce trop-payé, mais nous verrons à ce que le remboursement ne vous cause pas de difficultés financières. Nous pourrions également faire les ajustements nécessaires à votre dossier pour qu'il reflète votre situation réelle.

N'attendez pas qu'une simple erreur vous cause des problèmes — avisez-nous dès que possible.

---

## Mauvais usage du régime d'assurance-emploi

Quiconque tente volontairement de toucher plus de prestations que celles auxquelles il a droit commet une fraude selon la *Loi sur l'assurance-emploi*. Lorsqu'une fraude est découverte, des sanctions peuvent être imposées. Lors d'une infraction importante, des poursuites judiciaires peuvent être intentées.

Des pénalités peuvent être imposées dans plusieurs cas différents. Selon les circonstances, la pénalité maximale peut représenter le triple du trop-payé, le triple du taux de prestations hebdomadaires pour chaque infraction ou le triple du taux de prestations maximal.

Si une pénalité est imposée ou si une lettre d'avertissement est émise à la suite d'une enquête, vous accumulerez ce qui s'appelle une « violation ». S'il y a avis de violation, il vous faudra plus d'heures assurables que la norme d'admissibilité lors de votre prochaine demande de prestations.

Dans le cas d'infractions répétées, la norme d'admissibilité double. Par exemple, si vous aviez normalement besoin de 420 heures, il vous en faudra 840.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, des intérêts seront imposés uniquement sur les dettes, existantes ou à venir, attribuables à une fausse déclaration.

Comme vous le constatez, il est important de veiller à bien déclarer tous vos revenus. Si vous avez commis une erreur, veuillez nous en aviser immédiatement afin que nous puissions la corriger, ce qui vous éviterait une pénalité et un avis de violation.

| <b>Normes d'admissibilité après l'imposition d'une pénalité/amende</b>   | <b>Exemples</b>   |
|--|---|
| <p>Si la fraude résulte en un trop-payé dont la valeur est inférieure à 1 000 \$, vous devrez travailler 25 % de plus que la norme minimale d'admissibilité pour avoir droit à des prestations ordinaires.</p> | <p><b>Exemple :</b> Si vous aviez normalement besoin de 420 heures de travail pour être admissible, il vous en faudra 105 de plus, ce qui portera votre norme minimale d'admissibilité à 525 heures de travail.</p> |
| <p>Si la fraude résulte en un trop-payé dont la valeur se situe entre 1 000 \$ et 4 999 \$, la norme d'admissibilité est accrue de 50 %.</p>   | <p><b>Exemple :</b> Si vous aviez normalement besoin de 420 heures de travail pour être admissible, il vous en faudra 210 de plus, ce qui portera votre norme minimale d'admissibilité à 630 heures de travail.</p> |
| <p>Si la fraude résulte en un trop-payé dont la valeur est de 5 000 \$ ou plus, la norme d'admissibilité est accrue de 75 %.</p>   | <p><b>Exemple :</b> Si vous aviez normalement besoin de 420 heures de travail pour être admissible, il vous en faudra 315 de plus, ce qui portera votre norme minimale d'admissibilité à 735 heures de travail.</p> |

---

# Section VII

## Responsabilités et droits

L'AE est un filet de sécurité financière qui protège les Canadiens et les Canadiennes qui risquent d'éprouver des difficultés financières par suite de la perte de leur emploi et pendant la recherche d'un autre emploi. Toutefois, il incombe à tous et chacun de respecter les exigences de la loi pour avoir droit aux prestations d'AE.

### **Vos responsabilités :**

- être disposé à travailler et apte au travail;
- chercher du travail;
- suivre les directives reçues des employés de RHDCC;
- déclarer avec exactitude toutes les sommes reçues pendant une période de prestations d'AE;
- déclarer tout travail accompli pendant une période de prestations d'AE, et ce, même si vous n'avez pas encore été rémunéré;
- signaler toute absence de votre lieu de résidence;
- signaler toute absence du pays.

Dans la plupart des cas, vous n'êtes pas autorisé à recevoir des prestations ordinaires pour toute période pendant laquelle vous n'êtes pas au Canada.

---

## **Vos droits :**

- présenter une demande d'AE;
- obtenir de l'aide pour préparer votre demande;
- obtenir de l'aide pour trouver un emploi;
- recevoir les prestations auxquelles vous avez droit;
- porter en appel les décisions que vous estimez injustes concernant vos prestations.

En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, vous avez le droit de consulter tout dossier gouvernemental contenant des renseignements à votre sujet.

---

## Appels

Diverses circonstances peuvent influencer sur les demandes d'AE et les règles relatives aux prestations. Bien que RHDCC s'efforce de toujours prendre des décisions justes et équitables, il peut arriver que vous ne soyez pas d'accord avec l'une de ses décisions. Vous pouvez alors en discuter avec un agent de l'AE. Vous pourrez, par la même occasion, lui soumettre tout nouveau renseignement dont vous disposez et vous assurer de bien comprendre les motifs de la décision.

Si vous souhaitez toujours interjeter appel, vous devez écrire au bureau de RHDCC de votre localité et exposer clairement la décision avec laquelle vous n'êtes pas d'accord et les raisons pour lesquelles vous estimez qu'elle est injuste. Cette démarche doit être faite dans les 30 jours suivant la réception d'une décision. N'oubliez pas d'inscrire votre numéro d'assurance sociale sur tout nouveau document que vous soumettez.

Pour obtenir plus de renseignements sur le processus d'appel, communiquez avec le bureau de RHDCC de votre localité ou consultez notre brochure intitulée *Assurance-emploi – Processus d'appel* (IN-209) que vous pouvez obtenir dans tous les bureaux de RHDCC.

---

# Notes

Notes

---

---

Notes

Notes

---

---

# Notes

Notes

---